



CH-3003 Berne, OFAG ; rsm

---

Aux services cantonaux chargés  
des améliorations structurelles

Référence : BLW-420-4120/32/1  
Bern, le 15 mai 2023

## Circulaire n° 2023/02

### Interdiction de morceler selon l'art. 102 de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1)

#### Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet de la présente circulaire</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Demande préalable et notification de décisions de morcellement</b> .....	<b>2</b>
	3.1 Demandes préalables .....	2
	3.2 Notification de décisions de morcellement.....	2
	3.3 Notification de cas d'importance mineure .....	3
<b>4</b>	<b>Conséquences juridiques de l'omission de notifier</b> .....	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>4</b>

En raison de la révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1), l'ancienne circulaire a été remaniée et complétée. La circulaire n° 4/2021 – Interdiction de morceler selon l'art. 102 de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) du 15 décembre 2021 est remplacée par la présente circulaire.

## 1 Objet de la présente circulaire

L'interdiction de morceler a pour but de prolonger aussi longtemps que possible l'effet recherché lors de l'octroi des subsides pour des entreprises d'améliorations foncières (protection des investissements). Les biens-fonds en question doivent rester à la disposition de leurs exploitants aux fins prévues (arrêt du Tribunal fédéral 1A. 36/2001 du 29 janvier 2002, consid. 3.1). Pour cette raison, il n'est pas possible de morceler sans autorisation les parcelles agricoles qui ont été regroupées au moyen de contributions fédérales dans le cadre d'un remaniement parcellaire. L'interdiction de morceler est inscrite au registre foncier au moyen d'une mention (art. 104, al. 1, LAgr) et est valable pour une durée indéterminée (art. 102, al. 1, LAgr)<sup>1</sup>.

Les cantons peuvent accorder des exceptions à l'interdiction de morceler en présence d'un critère d'exception selon **la liste exhaustive de l'art. 68 OAS**. Dans le cadre de son mandat de haute surveillance, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) examine toutes les décisions de morcellement de parcelles portant la mention « Interdiction de morceler » au registre foncier. C'est pourquoi l'OFAG demande aux cantons de lui notifier les décisions de morcellement. Si l'OFAG n'est pas d'accord avec une décision de morcellement, il a qualité pour faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonales et par la législation fédérale (art. 166, al. 3, LAgr).

## 2 Bases légales

- Art. 68 de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1).
- Art. 102, 166, al. 3 et 4, ainsi que 179 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).
- Art. 38 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).

## 3 Demande préalable et notification de décisions de morcellement

### 3.1 Demandes préalables

Dans les cas complexes, l'OFAG peut être consulté au préalable sur la décision. Les demandes préalables doivent être envoyées par courrier électronique avec l'objet « Demande préalable quant à un morcellement » à l'adresse [inbox@blw.admin.ch](mailto:inbox@blw.admin.ch). Pour cela, l'OFAG a besoin :

- d'un extrait de plan présentant le morcellement prévu (au sens d'un plan de mutation),
- d'un extrait du plan de zones,
- de la justification des demandeurs,
- de l'indication du critère d'exception correspondant selon l'art. 68 OAS et
- d'une évaluation du canton.

L'OFAG répondra aux demandes préalables par courrier électronique dans un délai de 30 jours.

### 3.2 Notification de décisions de morcellement

Les décisions de morcellement doivent aussi être notifiées à l'OFAG en même temps qu'elles sont envoyées aux demandeurs.

- Lettre recommandée incluant la décision à l'adresse « Office fédéral de l'agriculture OFAG, secteur Améliorations foncières, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ».

**Pour pouvoir évaluer la décision de morcellement, l'OFAG a besoin des informations ou des pièces suivantes :**

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_931/2014 du 23 mai 2016, consid. 3.4.2.

- de la description des circonstances,
- des motifs<sup>2</sup> du morcellement (limite de zones, changement d'affectation de bâtiments existants, bâtiments publics, etc.),
- de l'indication du critère d'exception correspondant selon l'art. 68 OAS, ainsi que les motifs y relatifs,
- du plan de mutation,
- d'un extrait du plan de zones,
- de l'autorisation exceptionnelle entrée en force, si le critère d'exception est fondé sur les art. 24, 24c ou 24d LAT,
- des voies de droit.

Si les documents remis ne suffisent pas à l'OFAG pour apprécier la situation, des documents complémentaires seront demandés.

### 3.3 Notification de cas d'importance mineure

Aux fins de simplification administrative, des cas d'importance mineure ont été définis, dans lesquels il suffit d'informer l'OFAG au moyen d'une liste et il n'est pas nécessaire de lui envoyer la décision. La liste peut être téléchargée sous « [Outils](#) » et doit contenir les informations suivantes :

- le numéro de la décision,
- la commune,
- le numéro de parcelle / le lien vers le SIG,
- l'information quant à l'implication d'une entreprise agricole,
- les motifs,
- l'indication du critère d'exception correspondant selon l'art. 68 OAS.

Les cas qui remplissent les conditions suivantes sont considérés comme des cas d'importance mineure :

- Art. 68, let. a, OAS : morcellement à la suite de la délimitation d'un espace réservé aux cours d'eau ou de l'assignation exécutoire à une zone de protection des eaux souterraines S1, une zone de protection contre les crues ou une zone de protection de la nature.
- Art. 68, let. b, OAS : morcellement le long de la limite de la zone à bâtir, la mention au registre foncier « Interdiction de morceler » sur les terres agricoles restantes n'étant pas radiée.
- Art. 68, let. c, OAS : l'autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base des art. 24, 24c et 24d LAT sur le terrain à détacher a été délivrée. La nouvelle superficie de la parcelle ne dépasse pas 1 000 m<sup>2</sup>.
- Art. 68, let. d, OAS : morcellement le long de la limite de la forêt, la mention au registre foncier « Interdiction de morceler » sur les terres agricoles restantes n'étant pas radiée.
- Art. 68, let. g, OAS : constitution d'un droit de superficie indépendant et permanent en faveur du fermier de l'entreprise agricole.
- Art. 68, let. j, OAS : morcellement d'une parcelle si toutes les sous-parcelles qui en résultent sont unies aux parcelles voisines<sup>3</sup>. Le morcellement ne doit pas être préjudiciable à l'exploitation agricole du sol.
- Art. 68, let. k, OAS : l'autorisation de construire pour des bâtiments publics (Confédération, canton, commune) a été délivrée.
- Dans le cadre d'une demande préalable, le morcellement a été discuté avec l'OFAG et aucune divergence n'a été constatée ; la décision est rendue sans modifications (en référence à la demande préalable).

<sup>2</sup> En cas d'amélioration du regroupement des terres, la situation globale (terres affermées et en propriété) de l'exploitation agricole doit être présentée.

<sup>3</sup> Les rectifications de limites lors desquelles le nombre de parcelles reste le même ne sont pas considérées comme des cas d'importance mineure et elles doivent être notifiées à l'OFAG par la voie d'une décision ou clarifiées dans le cadre d'une demande préalable.

Les cas d'importance mineure doivent être transmis à l'OFAG deux fois par an au moyen du formulaire ci-joint (qui peut également être téléchargé sous « [Outils](#) ») par courrier électronique à l'adresse [inbox@blw.admin.ch](mailto:inbox@blw.admin.ch), avec pour objet « Cas d'importance mineure en lien avec un morcellement ». L'OFAG contrôle les cas d'importance mineure par échantillonnage et, si nécessaire, prend contact avec le canton concerné lorsqu'un cas s'avère problématique, afin de définir les étapes suivantes avec le canton. L'OFAG ne formera pas opposition contre les cas d'importance mineure communiqués au moyen de la liste, mais il discutera avec le canton de la manière dont les cas futurs pourront être examinés de manière conforme au droit.

#### **4 Conséquences juridiques de l'omission de notifier**

Si la décision de morcellement n'est pas notifiée à l'OFAG, le canton agit de façon illicite au sens de l'art. 38 PA, ce qui a pour conséquence que la décision peut encore être attaquée. Dans le cadre de son mandat de haute surveillance (art. 179 LAgr), l'OFAG peut former un recours en vertu de l'art. 166, al. 3, même si la décision de morcellement est déjà entrée en force. L'autorité de recours devra effectuer dans sa décision une pesée des intérêts entre la sécurité juridique qui commande le maintien de la décision et l'intérêt de la partie à qui la décision n'a pas été notifiée.

#### **5 Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 15 mai 2023

Bernard Belk  
Sous-directeur